

Règlement concernant l'engagement de personnel à l'Université de Berne

(Règlement d'engagement)

La Direction de l'Université,

en vertu de l'article 51, alinéa 3, de l'article 61, alinéa 5, de l'article 69, alinéa 5, de l'article 71, alinéa 2, de l'article 73, alinéa 2, de l'article 76, alinéa 2, de l'article 78b, alinéa 3, de l'article 78c, alinéa 2, de l'article 83, alinéa 4, de l'article 83a, alinéas 2 et 3, de l'article 85, alinéa 4, et de l'article 88, alinéa 2, de l'ordonnance du 12 juin 2012 sur l'Université (OUni)¹,

arrête :

Remarque :

en surlignage gris = repris de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni)

I. Dispositions générales

Art. 1 Principes généraux

¹ Dans la mesure où la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)² et l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni) ne prévoient pas de dispositions particulières en matière de droit du personnel, les collaborateurs et collaboratrices sont en principe régis par les dispositions de la loi cantonale du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)³ et de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers)⁴.

En complément des dispositions en matière de droit du personnel de l'OUni, le présent règlement définit les modalités détaillées de l'engagement des collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne.

³ La Direction de l'Université fixe d'autres dispositions dans le domaine

¹ RSB 436.111.1

² RSB 153.01

³ RSB 153.011.1

⁴ RSB 436.11

du personnel dans des règlements, directives et instructions distincts.

⁴ En cas de contrat de travail avec Insel Gruppe AG, par exemple en qualité de cheffe ou chef de clinique ou de médecin assistante ou assistant, les dispositions de la législation sur les soins hospitaliers sont d'application.

⁵ En cas d'accomplissement de tâches dans le domaine des services ou de la direction relevant d'Insel Gruppe AG, la collaboratrice ou le collaborateur est soumis au pouvoir de décision d'Insel Gruppe AG.

Art. 2 Planification

¹ Les facultés planifient leur effectif.

² Cette planification comprend au minimum une planification des professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires, des professeures assistantes et professeurs assistants avec Tenure Track (prétitularisation conditionnelle), ainsi que des charges d'enseignement. La planification fait état du nombre de postes de qualification par rapport au nombre total de engagements.

³ La planification du personnel est approuvée par la Direction de l'Université. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une concertation annuelle avec les facultés.

Art. 3 Gestion et développement du personnel

¹ Les collaboratrices et collaborateurs exerçant une fonction hiérarchique sont responsables de la sélection, de la gestion, de l'encadrement et du développement des collaboratrices et des collaborateurs placés sous leur autorité.

² La Direction de l'Université encourage les compétences de direction des collaboratrices et des collaborateurs exerçant une fonction hiérarchique. Elle propose une offre de formation postgraduée et continue en ce sens.

³ La Direction de l'Université œuvre en faveur de la formation postgraduée et continue des collaboratrices et des collaborateurs en collaboration avec les facultés et leurs instituts, ainsi qu'avec les autres unités administratives.

Art. 4 Égalité entre femmes et hommes

¹ L'égalité entre femmes et hommes est garantie.

² La question de la promotion des femmes doit être spécifiquement prise en compte dans le cadre de la procédure d'engagement.

Art. 51 al. 1 OUni

Art. 5 Engagement

¹ La direction de l'Université engage le personnel universitaire sur proposition de l'institut compétent, de la faculté compétente ou d'une autre unité administrative compétente.

Art. 51 al. 2 OUni

² L'engagement, à durée déterminée ou indéterminée, est régi par un contrat de droit public.

³ L'engagement est toujours à durée déterminée pour les fonctions suivantes:

- a Professeures assistantes et professeurs assistants avec Tenure Track,
- b Professeures assistantes et professeurs assistants,
- c Enseignantes assistantes et enseignants assistants avec Tenure Track,
- d Chargées et chargés de cours (à l'exception des cas visés à l'art. 80 al. 3 OUni),
- e Enseignantes et enseignants invités,
- f Assistantes et assistants,
- g Doctorantes et doctorants

Art. 86 al. 3 OUni

⁴ Les cheffes et les chefs de clinique II peuvent être engagés à durée indéterminée pour autant que leur tâche consiste principalement à fournir des services.

Art. 6 Engagements financés par des contributions de tiers ou d'autres fonds de durée limitée

¹ Les collaboratrices et collaborateurs dont le traitement est financé par des contributions de tiers ou d'autres fonds de durée limitée sont engagés pour une durée limitée. La directrice administrative ou le directeur administratif statue sur les exceptions en concertation avec le service juridique.

Art. 56 OUni

² S'agissant des engagements relevant de la recherche et de l'enseignement conclus pour une durée déterminée et financés par des contributions de tiers, la suppression de ces fonds constitue un motif pertinent de résiliation des rapports de travail au sens de la législation sur le personnel.

Art. 55 OUni

³ L'Université peut conclure une assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie pour les collaboratrices et les collaborateurs dont le traitement est financé par des contributions de tiers. La participation à la prime est la même pour les collaboratrices et les collaborateurs dont le traitement est financé par des contributions de tiers que pour les autres collaboratrices et collaborateurs.

Cf. art. 51a al 1 OUni

Art. 7 Rapports de travail relevant de la recherche et de l'enseignement

L'article 16a, alinéa 2, de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) n'est pas applicable aux rapports de travail relevant de la recherche et de l'enseignement. En conséquence, des rapports de travail à durée déterminée se succédant sans interruption pendant plus de cinq ans ne sont pas considérés comme conclus pour une durée indéterminée.

Art. 52 al. 1 OUni

Art. 8 Contrat d'engagement et traitement

¹ Au moment de l'engagement, la direction de l'Université détermine le traitement de départ de la collaboratrice ou du collaborateur ainsi que ses tâches et ses responsabilités.

² Le contrat d'engagement des chargées et chargés de cours peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel concernant le traitement, l'allocation d'entretien, les termes et les délais de résiliation des rapports de travail, les motifs de résiliation, les activités annexes, les vacances, les congés, la poursuite du versement du traitement en cas de maladie ou d'accident et le congé payé de maternité. La Direction de l'Université fixe le montant de l'indemnité des mandats d'enseignement.

³ Le contrat d'engagement des enseignantes et enseignants invités peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel concernant les termes et les délais de résiliation des rapports de travail, les motifs de résiliation, les activités annexes, les vacances, les congés, la poursuite du versement du traitement en cas de maladie ou d'accident et le congé payé de maternité. La Direction de l'Université fixe l'indemnité pour les enseignantes et enseignants invités.

Art. 9 Grilles de traitements particulières

¹ Pour les collaboratrices et les collaborateurs dont le traitement est financé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique, la Direction de l'Université détermine en concertation avec ce dernier des grilles des traitements particulières.

² Elle peut également déclarer ces grilles des traitements applicables à d'autres collaboratrices et collaborateurs de qualification et statut comparables.

Art. 52 al. 2 OUni

³ Dans des cas motivés, elle peut fixer un traitement forfaitaire unique en lieu et place d'un traitement de départ.

⁴ Si les assistantes et assistants consacrent au moins 20% de leur temps de travail pour leur propre recherche ou formation continue, le traitement peut être versé sous la forme d'un forfait.

⁵ En complément des dispositions de la législation sur le personnel, la Direction de l'Université peut adopter des réglementations concernant les services de garde, de nuit et de fin de semaine.

Art. 57 al. 1 OUni

Art. 10 Délai et termes de résiliation des rapports de travail

¹ Le délai de résiliation est de trois mois pour le personnel de l'Université, à l'exception des personnes visées à l'alinéa 2.

Art. 68 al. 3 OUni,
art. 74a OUni et
art. 117 OUni

² Le délai de résiliation applicable aux professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires, aux professeures assistantes et professeurs assistants avec Tenure Track et à la directrice administrative ou au directeur administratif est de six mois.

- Art. 57 al. 2 OUni* ³ La résiliation intervient à la fin d'un semestre pour l'ensemble des membres du corps enseignant et à la fin d'un mois pour les autres collaboratrices et collaborateurs.
- Art. 57 al. 3 OUni* ⁴ Pour de justes motifs, la supérieure ou le supérieur hiérarchique ou un organe supérieur peut approuver un délai de résiliation plus court ou un autre terme de départ.
- Art. 57 al. 4 OUni* ⁵ Le délai et les termes de résiliation des rapports de travail durant la période probatoire sont régis par la législation sur le personnel.

Art. 11 Vacances et solde horaire

¹ Les vacances et les soldes horaires sont en principe régis par les prescriptions du canton en matière de droit du personnel.

² Les enseignantes et enseignants sont soumis aux dispositions particulières de l'article 15.

³ Les modalités détaillées sont définies dans le règlement concernant le temps de travail.

Art. 54 al. 1 OUni **Art. 12** Caisse de pension

¹ Les membres du personnel de l'Université sont en général affiliés à la Caisse de pension bernoise.

Art. 54 al. 2 OUni ² En cas de dispense, la prévoyance professionnelle est conforme au minimum exigé par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ⁵. Elle est confiée à une institution de prévoyance reconnue par la LPP.

Art. 54 al. 3 OUni ³ Les médecins peuvent s'assurer auprès de l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique.

Art. 54 al. 4 OUni ⁴ Ils doivent s'affilier à la Caisse de pension bernoise,
a au bout de dix années d'engagement;
b lorsqu'ils prennent en charge une fonction de direction;
c lorsqu'ils sont engagés en tant qu'enseignant ou enseignante.

Art. 59 OUni **Art. 13** Redevance annuelle obligatoire pour le personnel de l'Université

Le personnel de l'Université, à l'exception des assistantes et des assistants auxiliaires immatriculés en tant qu'étudiantes et étudiants, verse une redevance annuelle correspondant à un pour mille de son traitement annuel (13e mois compris, mais allocations pour enfants et allocations d'entretien exclues) afin de contribuer au financement des institutions sociales et culturelles et du sport universitaire visés à l'article 4 OUni.

II. Prescriptions particulières par catégories

⁵ RS 831.40

1. Vue d'ensemble

Art. 48 OUni

Art. 14 Composition

¹ Le personnel de l'Université se compose

- a des membres du corps enseignant,
- b des assistantes et des assistants,
- c des doctorantes et des doctorants engagés,
- d des autres collaboratrices et collaborateurs.

Art. 49 OUni

² Le corps enseignant comprend

- a les professeures et les professeurs ordinaires,
- b les professeures et les professeurs extraordinaires,
- c les enseignantes et les enseignants à titre principal,
- d les professeures assistantes et les professeurs assistants avec Tenure Track,
- e les professeures assistantes et les professeurs assistants,
- f les enseignantes assistantes et les enseignants assistants avec Tenure Track,
- g les chargées et les chargés de cours,
- h les enseignantes et les enseignants invités,
- i les cheffes et les chefs de clinique I.

Art. 50 OUni

³ Les assistants et les assistantes se répartissent en

- a postdoctorantes et postdoctorants,
- b cheffes et chefs de clinique II,
- c assistantes et assistants scientifiques,
- d médecins assistantes et médecins assistants de la médecine humaine/dentaire,
- e médecins assistantes et médecins assistants de la médecine vétérinaire,
- f assistantes et assistants auxiliaires.

2. Enseignantes et enseignants

2.1. Dispositions communes

Art. 53 al. 1 OUni

Art. 15 Vacances et solde horaire

¹ Le corps enseignant prend en principe ses vacances en dehors des périodes de cours.

Art. 53 al. 2 OUni

² La rectrice ou le recteur statue sur les demandes exceptionnelles des membres du corps enseignant sur proposition de la faculté.

Art. 53 al. 3 OUni

³ La réglementation relative à l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire contenue dans les articles 129a et 129b de

l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers)⁶ ainsi que celle relative au compte épargne-temps contenue dans les articles 160a ss OPers ne s'appliquent pas au corps enseignant.

Art. 16 Lieu de travail

¹ En principe, les enseignantes et enseignants accomplissent leur travail dans les locaux de l'Université. S'ils accomplissent leur travail dans un lieu choisi par leurs soins, ils doivent pouvoir se rendre rapidement à l'Université de Berne.

² Si une absence intervenant pour des raisons objectives pendant la période de cours du semestre dure plus de cinq jours de travail successifs, la doyenne ou le doyen peut accorder jusqu'à dix jours de travail successifs au maximum.

³ Pendant la période de cours du semestre, le lieu de travail peut être transféré pendant une durée maximale totale de dix jours de travail. En présence de justes motifs, la doyenne ou le doyen peuvent autoriser des exceptions allant jusqu'à une durée maximale de 15 jours de travail. Les absences d'une durée supérieure doivent être soumises à la rectrice ou au recteur.

Art. 17 Fin des rapports de travail

Cf. art. 68 al. 1 et 3 OUni

¹ Les rapports de travail des enseignantes et enseignants au sens de l'article 14, alinéa 2, prennent fin à la fin du semestre durant lequel ils atteignent l'âge de 65 ans ou à l'expiration de la durée convenue.

Art. 68 al. 2 OUni

² La direction de l'Université peut exceptionnellement autoriser le départ de la personne concernée pour la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans.

2.2. Professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires

2.2.1. Dispositions générales

Art. 65 al. 1 OUni

Art. 18 Tâches

¹ Les professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires assument leurs tâches d'enseignement, de recherche et de promotion de la relève universitaire de manière autonome et sous leur propre responsabilité dans le cadre de leur mandat d'enseignement et de recherche, et participent à l'autoadministration de l'Université.

Art. 65 al. 2 OUni

² Ils peuvent fournir des services qui s'inscrivent dans le cadre de la recherche et de l'enseignement. Ils n'y sont contraints que si un mandat de prestations particulier le prévoit.

⁶ RSB 153.011.1

³ En règle générale, les professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires dirigent un institut ou une autre unité administrative.

Art. 65 al. 3 OUni

⁴ Le contrat d'engagement définit notamment le mandat d'enseignement et de recherche ainsi qu'un éventuel mandat de prestations permanent.

Art. 66 al. 1 OUni

Art. 19 Rachat à la caisse de pension

¹ Lors de l'engagement d'une personne au poste de professeure ou professeur ordinaire ou extraordinaire, la direction de l'Université peut, à titre exceptionnel, aider la personne nommée à financer la somme de rachat à la Caisse de pension bernoise.

Art. 66 al. 2 OUni

² La participation au financement du rachat à la Caisse de pension bernoise est octroyée sous forme de prêt sans intérêt de l'Université.

Art. 24 al. 2 LUni

³ Le montant de la participation ne doit pas dépasser 200'000 francs ni la somme de rachat prise en charge par la personne engagée.

⁴ Les autres dispositions sont fixées par l'article 24 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)⁷ et l'article 66 de l'OUni.

2.2.2. Procédure d'engagement

2.2.2.1. Principes de la procédure d'engagement de professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires

Art. 20 Principes généraux applicables aux charges de professorat

La création, la modification, la suppression ou la réaffectation de charges de professorat s'appuient sur les instruments de stratégie et de planification de l'Université, en particulier

- a la stratégie de l'Université,
- b les conventions de prestations entre la Direction de l'Université et les facultés,
- c la planification des charges de professorat des facultés,
- d les entretiens stratégiques annuels entre la Direction de l'Université et les facultés, et
- e les instruments de stratégie des facultés.

Art. 21 Principes de la procédure

¹ Toutes les procédures d'engagement respectent les principes de transparence, de correction et de lisibilité.

² Les candidates et candidats sont choisis en raison de leur qualité et de leur potentiel; le choix est motivé.

³ Le rapport adressé à la Direction de l'Université présente la procédure de sélection de manière claire. Les propositions de minorité et les répartitions des voix doivent être consignées.

⁷ RSB 436.11

⁴ Le Bureau de l'égalité doit être impliqué dans la procédure d'engagement et se voir communiquer les informations requises.

2.2.2.2. Phase structurelle

Art. 22 Commission structurelle

¹ Aux fins de la préparation du rapport structurel, la faculté concernée met en place une commission structurelle.

² Le règlement de la faculté fixe la composition de la commission structurelle. Il peut prévoir la participation de membres issus d'autres domaines de spécialisation ou ne faisant pas partie de l'Université. L'admission de personnes émérites est possible en l'absence de lien avec le poste vacant.

³ Les exigences minimales suivantes quant à la composition de la commission structurelle facultaire doivent être remplies:

- a* Les prescriptions légales doivent être respectées, notamment pour ce qui concerne les droits de codécision.
- b* La commission doit comprendre un ou une responsable de branche d'une autre université.
- c* La commission doit comprendre au moins un représentant et une représentante de chaque sexe.
- d* La commission doit comprendre une personne de la faculté en charge des questions d'égalité et de genre. Le Bureau de l'égalité peut participer aux travaux de la commission. Dans le cas contraire, il a la possibilité de formuler un avis relatif au rapport structurel.

⁴ Il convient de veiller à une représentation adéquate du domaine de spécialisation⁸ concerné, la moitié des membres de l'Université (hors représentation des étudiantes et étudiants) au maximum étant issue dudit domaine de spécialisation.

⁵ La présidente ou le président de la commission n'est pas issu du domaine de spécialisation concerné.

⁶ Si des membres de la commission entretiennent des rapports de travail, ceux-ci doivent être rendus publics et motivés.

⁷ La doyenne ou le doyen peut à tout moment siéger d'office à une commission.

Art. 23 Commission structurelle concernant les charges de professorat pour les unités constituées dans des domaines d'importance stratégique

¹ La présente disposition règle la création d'une commission structurelle pour les charges de professorat des unités constituées dans des do-

⁸ Le contenu et la délimitation du domaine de spécialisation concerné sont déterminés par les usages propres à la faculté.

maines d'importance stratégique en vertu de l'art. 48 des statuts de l'université, dans la mesure où la charge de professorat n'est pas un poste structurel de la faculté et est financée par les ressources de l'unité conformément au mandat de prestations.

² La Direction de l'Université charge la faculté concernée de la création d'une commission structurelle.

³ La composition de la commission structurelle est régie par analogie par l'article 21 al. 2 à 7. En complément de cette disposition, la commission structurelle accueille deux représentantes ou représentants de l'unité concernée, ainsi qu'une représentante ou un représentant désigné par la Direction de l'Université.

Art. 24 Rapport structurel

¹ La faculté établit un rapport structurel à l'attention de la Direction de l'Université sur lequel cette dernière se fonde pour arrêter la création, la modification, la suppression ou la réaffectation d'une charge de professorat.

² Le rapport structurel traite les caractéristiques principales de la charge de professorat, en particulier:

- a Rôle de la charge de professorat dans le contexte de la stratégie et de la structure facultaires et universitaires, y compris planification des charges de professorat facultaires et entretiens de stratégie
- b Raisons de la création, de la modification, de la suppression ou de la réaffectation de la charge de professorat
- c Contexte et perspectives de la charge de professorat

Art. 25 Décision structurelle

¹ La Direction de l'Université examine le rapport structurel et statue sur la création, la modification, la suppression ou la réaffectation de la charge de professorat ordinaire ou extraordinaire sur proposition de la faculté et en concertation avec cette dernière.

² Les critères énoncés à l'article 20 sont déterminants pour la prise de décision.

Art. 62 al. 2 et 3
OUni

Art. 26 Mise au concours

¹ Les charges de professorat vacantes sont mises au concours. Il est possible de renoncer à la mise au concours

- a si une professeure assistante ou associée ou un professeur assistant ou associé est promu en interne professeure ou professeur extraordinaire ou si une professeure ou un professeur extraordinaire est promu en interne professeure ou professeur ordinaire;
- b si le temps presse compte tenu de l'intérêt particulièrement marqué de l'Université à recruter une personne donnée au poste

concerné.

² En règle générale, la mise au concours se fait en open rank. Elle est rendue publique au moins dans les organes de publication concernés aux niveaux national et international.

³ L'annonce de mise au concours est approuvée par la rectrice ou le recteur. Elle contient au minimum des informations concernant la discipline, les tâches, les qualifications, l'acquisition de financements externes et l'égalité entre femmes et hommes.

2.2.2.3. Phase d'engagement

Art. 27 Commission de sélection facultaire

¹ Aux fins de la préparation de la proposition d'engagement, la faculté concernée met en place une commission de sélection facultaire.

² Le règlement de la faculté fixe la composition de la commission de sélection. Il peut prévoir la participation de membres issus d'autres domaines de spécialisation. L'admission de personnes émérites est possible en l'absence de lien avec le poste vacant.

³ Les exigences minimales suivantes quant à la composition de la commission de sélection facultaire doivent être remplies:

- a Les prescriptions légales doivent être respectées, notamment pour ce qui concerne les droits de codécision des enseignantes et enseignants, des assistantes et assistants et des étudiantes et étudiants.
- b La commission doit comprendre une ou un responsable de branche d'une autre université.
- c La commission doit comprendre au moins une représentante et un représentant de chaque sexe.
- d La commission doit comprendre une personne de la faculté en charge des questions d'égalité et de genre.
- e En règle générale, la commission doit comprendre un membre du Bureau de l'égalité de l'Université de Berne.

⁴ Il convient de veiller à une représentation adéquate du domaine de spécialisation⁹ concerné, la moitié des membres de l'Université (hors représentation des étudiantes et étudiants) au maximum étant issue dudit domaine de spécialisation.

⁵ La présidente ou le président de la commission n'est pas issu du domaine de spécialisation concerné.

⁶ Si des membres de la commission entretiennent des rapports de travail, ceux-ci doivent être rendus publics et motivés.

⁷ La doyenne ou le doyen peut à tout moment siéger d'office à une commission.

⁹ Cf. note 8.

Art. 28 Commission de sélection concernant les charges de professorat pour les unités constituées dans des domaines d'importance stratégique

¹ La présente disposition règle la création d'une commission de sélection pour les charges de professorat des unités constituées dans des domaines d'importance stratégique en vertu de l'art. 48 des statuts de l'université, dans la mesure où la charge de professorat n'est pas un poste structurel de la faculté et est financée par les ressources de l'unité conformément au mandat de prestations.

² La Direction de l'Université charge la faculté concernée de la création d'une commission de sélection.

³ La composition de la commission de sélection est régie par analogie par l'article 27 al. 2 à 7. En complément de cette disposition, la commission de sélection accueille deux représentantes ou représentants de l'unité concernée, ainsi qu'une représentante ou un représentant désigné par la Direction de l'Université.

Art. 29 Tâches de la commission de sélection facultaire

¹ La commission de sélection facultaire

- a vérifie que les candidatures reçues pour une charge de professorat mise au concours satisfont aux exigences de forme et à la qualification scientifique requise,
- b vérifie l'aptitude didactique des candidats et candidates sélectionnés en cours,
- c vérifie les compétences de direction des candidats et candidates, en particulier dans les cas de charges de professorat assorties d'un mandat de prestations,
- d établit les autres conditions requises, ainsi que les intentions et les objectifs des candidats et candidates lors des entretiens, et
- e prépare la proposition d'engagement.

² Si la procédure de sélection n'aboutit pas à un choix satisfaisant de candidatures, la commission de sélection peut décider d'y inclure également des personnes qui ne se sont pas portées candidates.

Art. 30 Proposition d'engagement

Art. 63 al. 1 OUni

¹ La faculté adresse une proposition d'engagement à la direction de l'Université.

Cf. art. 63 al. 2 OUni

² La proposition d'engagement comporte en règle générale une liste des trois candidates et candidats les mieux appropriés pour le poste. Les exceptions doivent être motivées de manière détaillée.

³ Dans le cadre des mises au concours open rank, le niveau visé de la charge de professorat doit être indiqué pour chaque candidate et candidat de la liste.

⁴ Les éléments suivants doivent être joints à la proposition d'engagement:

- a* un rapport de la commission sur la procédure de sélection, incluant le résultat du vote de la commission de sélection facultaire et les éventuelles propositions de minorité,
- b* le curriculum vitæ et les travaux des candidates et candidats,
- c* l'indication des financements externes acquis par les candidates et candidats,
- d* au moins deux expertises externes au sens de l'article 32 du présent règlement,
- e* la liste de contrôle «Égalité des chances dans la nomination» et le co-rapport du Bureau de l'égalité.

Art. 31 Classement

¹ Le classement des candidates et candidats s'appuie sur une évaluation globale.

² L'évaluation doit notamment tenir compte des éléments suivants:

- a* Curriculum scientifique et potentiel,
- b* Adéquation avec le poste mis au concours,
- c* Compétences d'enseignement
- d* Acquisition de financements externes,
- e* Autres compétences, notamment compétences de direction et sociales, esprit d'équipe, etc.,
- f* Tâches d'éducation et d'encadrement.

³ Les interruptions de travail ou les réductions du temps de travail en raison d'une grossesse ou de charges familiales ne doivent pas défavoriser les candidates et candidats.

⁴ Une évaluation peut être réalisée pour les postes comprenant des fonctions de direction exposées.

⁵ À qualification égale, les femmes sont en principe préférées.

Art. 32 Expertise

¹ La faculté demande au moins deux expertises externes, réalisées en règle générale avant la fin des travaux de la commission, mais au plus tard avant la décision de la faculté.

² Les experts sont proposés par la commission de sélection facultaire.

³ En règle générale, les expertises se prononcent sur la qualité des candidates et candidats en se fondant sur une comparaison internationale. Elles comparent les candidats et candidates entre eux.

⁴ Les experts ont l'obligation de déclarer tout lien d'intérêts, notamment avec les candidates et candidats.

Art. 33 Entretien d'embauche

Cf. art. 63 al. 3
OUni

¹ L'entretien d'embauche est conduit par la rectrice ou le recteur ou par une vice-rectrice ou un vice-recteur qu'elle ou il a désigné.

Art. 63 al. 4 OUni

² La doyenne ou le doyen de la faculté concernée participe en règle générale à l'entretien d'embauche.

³ Le cas échéant, la rectrice ou le recteur fait appel à d'autres personnes impliquées, notamment les représentantes ou représentants de l'institut/du département concerné ou la présidente ou le président de la commission de sélection facultaire.

Art. 34 Conventions d'engagement

¹ Les documents d'engagement (procès-verbal de l'entretien d'embauche, contrat d'engagement et conventions d'entrée) sont remis aux personnes concernées, à savoir la candidate ou le candidat et les déca-nats de la faculté concernée.

² Les conventions d'entrée sont contraignantes pour une durée initiale de quatre ans. Par la suite, elles peuvent être modifiées en raison d'inté-rêts supérieurs.

Art. 35 Frais de déplacement et de séjour

En règle générale, les frais de déplacement et de séjour sont rembour-sés aux candidates et candidats dans une mesure raisonnable.

Art. 36 Engagement et information

¹ Après l'entretien d'embauche et l'accord de la candidate ou du candi-dat, la Direction de l'Université engage celle-ci ou celui-ci au poste de professeure ou professeur ordinaire ou extraordinaire.

² La commission de sélection facultaire veille à la confidentialité de la procédure; le secret de fonction s'applique.

Art. 63 al. 5 OUni

³ La rectrice ou le recteur communique ensuite au public le nom de la personne engagée.

⁴ Les candidates et candidats sont informés en temps utile par la faculté ou une personne désignée par celle-ci.

2.3. Enseignantes et enseignants à titre principal

Art. 37 Enseignantes et enseignants à titre principal

¹ Les enseignantes et enseignants à titre principal se trouvent dans des rapports de travail à temps complet ou à temps partiel avec l'Université. En règle générale, leur degré d'occupation est d'au moins 50 pour cent.

Art. 69 al. 1 OUni

² Les enseignantes et les enseignants à titre principal accomplissent leurs tâches dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou des services au sein de leur institut ou d'une autre unité administrative.

Art. 69 al. 2 OUni

³ Ils exercent leur mandat d'enseignement et de recherche de manière autonome et sous leur propre responsabilité.

Art. 38 Engagement

¹ L'engagement d'enseignantes et enseignants à titre principal tient compte des bases de planification de la faculté conformément à l'article 2.

² La faculté établit un rapport sur lequel se fonde la Direction de l'Université pour arrêter la décision d'affectation d'une charge d'enseignement. Ce rapport indique les motifs de la création, de la modification, de la suspension ou de la réaffectation de la charge d'enseignement, ainsi que son contexte.

³ Les enseignantes et enseignants à titre principal sont engagés par la Direction de l'Université sur proposition de la faculté.

Art. 69 al. 3 OUni

⁴ L'engagement requiert un doctorat.

Art. 69 al. 4 OUni

Art. 39 Mise au concours et procédure

¹ La faculté concernée se charge de la mise au concours.

² Les procédures d'engagement respectent les principes de transparence, de correction et de lisibilité.

³ Les candidates et candidats sont choisis en raison de leur qualité et de leur potentiel; le choix est motivé. À qualification égale, les femmes sont en principe préférées.

Art. 40 Statut de la charge d'enseignement

¹ Les tâches, les responsabilités et l'intégration des charges d'enseignement doivent être définies concrètement avant leur affectation et consignées dans le rapport de la faculté.

² Sauf disposition contraire, les enseignantes et enseignants à titre principal sont en principe placés sous l'autorité technique et administrative de la directrice exécutive ou du directeur exécutif de leur institut ou de leur unité administrative.

³ La directrice exécutive ou le directeur exécutif peut déléguer cette tâche à une professeure ou à un professeur ordinaire ou extraordinaire du domaine correspondant.

2.4. Professeures assistantes et professeurs assistants avec Tenure Track

2.4.1. Dispositions générales et procédure d'engagement

Art. 70 al. 1 OUni

Art. 41 Tâches

¹ La création d'une charge de professorat assistant avec Tenure Track vise l'acquisition d'une qualification scientifique dans la perspective de reprendre une charge de professorat extraordinaire ou, exceptionnellement, une charge de professorat ordinaire, nouvelle ou existante.

Art. 70 al. 2 OUni

² Les professeures assistantes et les professeurs assistants avec Tenure Track assument des tâches dans le domaine de la recherche et de

l'enseignement au sein de leur institut ou d'une autre unité administrative. Ils exercent leur mandat de recherche et d'enseignement de manière autonome et sous leur propre responsabilité dans le respect des critères de qualification définis.

Art. 74 al. 1 OUni

Art. 42 Durée de l'engagement

¹ Les professeures assistantes et les professeurs assistants avec Tenure Track sont d'abord engagés pour quatre ans.

Art. 74 al. 2 OUni

² L'engagement peut être prolongé de deux ans. La prolongation est subordonnée à une évaluation positive sur la base des critères de qualification.

Art. 72 al. 1 OUni

Art. 43 Qualifications requises

L'engagement comme professeure assistante ou professeur assistant avec Tenure Track requiert

a une habilitation en règle générale achevée ou une qualification scientifique équivalente,

b un curriculum scientifique remarquable et

c un séjour d'au moins un an dans une autre université, de préférence étrangère, ou une activité professionnelle de plusieurs années à un haut niveau de compétences.

Art. 71 al. 1 OUni

Art. 44 Exigences structurelles

La création d'une charge de professorat assistant avec Tenure Track requiert que la faculté concernée adresse à la Direction de l'Université un rapport structurel faisant état de la charge de professorat extraordinaire ou ordinaire envisagée pour l'avenir et contenant une proposition.

Art. 45 Procédure d'engagement et mise au concours

¹ La procédure d'engagement se fonde sur les prescriptions relatives à la procédure d'engagement des professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires visées aux articles 20 ss du présent règlement.

Art. 72 al. 2 et 3 OUni

² La faculté concernée se charge de la mise au concours. La rectrice ou le recteur approuve l'annonce de mise au concours. Cette dernière contient au minimum des informations concernant la discipline, le niveau de la charge de professorat, les tâches, les qualifications, l'acquisition de financements externes et l'égalité entre femmes et hommes.

Art. 46 Commission d'évaluation et comité de suivi

¹ Les facultés mettent en place une commission d'évaluation et un comité de suivi pour chaque charge de professorat assistant avec Tenure Track. Une même personne ne peut pas siéger au sein des deux organes.

² La commission d'évaluation se compose au minimum de deux membres et au maximum de cinq membres.

³ La commission d'évaluation évalue la charge de professorat assistant avec Tenure Track pendant toute la durée de la phase de qualification.

⁴ Le comité de suivi se compose au maximum de trois membres issus du corps professoral.

⁵ Le comité de suivi se tient à la disposition de la charge de professorat assistant avec Tenure Track pour toute question relative à l'exécution de ses obligations.

2.4.2. Évaluation et rapports

Art. 73 al. 1 OUni

Art. 47 Évaluation

¹ Les prestations des professeures assistantes et des professeurs assistants avec Tenure Track sont régulièrement évaluées. Servent de base pour l'évaluation les critères de qualification prédéfinis qui doivent être remplis pour la charge de professorat visée.

² La faculté définit les critères de qualification. Ces derniers sont préalablement soumis au rectorat pour examen et approuvés par la rectrice ou le recteur.

³ Les prestations des professeures assistantes et professeurs assistants avec Tenure Track sont évaluées par la commission d'évaluation avant expiration d'une période de deux et de quatre années.

Art. 73 al. 4 OUni

⁴ En cas d'évaluation négative d'une professeure assistante ou d'un professeur assistant avec Tenure Track sur la base des critères de qualification, la Direction de l'Université transforme la charge de professorat en une charge de professorat sans Tenure Track sur demande de la commission d'évaluation ou l'engagement prend fin à la date de fin d'engagement convenue dans le contrat de travail.

Art. 48 Rapport d'évaluation

¹ La commission d'évaluation établit le rapport d'évaluation.

² Le rapport se prononce sur la nature, l'étendue et la qualité

- a* des publications (y compris des travaux non encore publiés mais achevés),
- b* de l'enseignement (les conclusions de l'évaluation de l'enseignement doivent être jointes au rapport),
- c* de l'acquisition de financements externes,
- d* des autres activités telles que l'organisation de manifestations scientifiques, la participation à l'autoadministration de l'Université et la fourniture de services.

Art. 49 Proposition

- ¹ Le rapport de la commission d'évaluation présente une proposition en fonction des conclusions de l'évaluation:
- a Poursuite de la charge de professorat assistant avec Tenure Track sans exigences,
 - b Fin de la charge de professorat assistant avec Tenure Track,
 - c Dans le cadre de la première évaluation: poursuite de la charge de professorat assistant avec Tenure Track avec certaines exigences; celles-ci doivent être détaillées.
- ² Le rapport d'évaluation et la proposition sont portés à la connaissance de la faculté. Celle-ci peut émettre un avis à ce sujet.
- ³ Si la fin de la charge de professorat assistant avec Tenure Track est proposée, la Direction de l'Université décide
- a si la charge de professorat assistant avec Tenure Track est transformée en charge de professorat assistant (sans Tenure Track),
 - b si les rapports de travail avec la professeure assistante ou le professeur assistant sont poursuivis dans le cadre d'une autre catégorie d'engagement ou
 - c si les rapports de travail ne sont pas poursuivis.

Art. 74 al. 3 OUni

Art. 50 Évaluation finale et transformation de la charge de professorat

¹ La transformation par la Direction de l'Université d'une charge de professorat assistant avec Tenure Track en une charge de professorat extraordinaire ou ordinaire a lieu au plus tard après six années sous réserve que les critères de qualification soient remplis.

Art. 74 al. 3 OUni

² Le délai visé à l'alinéa 1 peut, sur demande motivée, être prolongé de deux années au plus, notamment en cas de maladie, d'accident, de grossesse, de service militaire, de service civil ou de charges familiales.

³ Aux fins de la préparation de la proposition de transformation en vertu de l'alinéa 1, la commission d'évaluation établit au plus tard avant expiration d'une période totale de six années un rapport final se prononçant notamment sur le respect des critères de qualification.

⁴ La proposition adressée ensuite à la Direction de l'Université contient au moins les éléments suivants:

- a deux expertises externes portant sur la qualification du candidat ou de la candidate,
- b les travaux et le curriculum vitæ du candidat ou de la candidate,
- c une évaluation des compétences d'enseignement,
- d la liste des financements externes acquis,
- e une vue d'ensemble des doctorants et doctorantes encadrés.

⁵ Le rapport final et la proposition sont portés à la connaissance de la faculté. Celle-ci peut émettre un avis à ce sujet.

2.5. Professeures assistantes et professeurs assistants (sans Tenure Track)

2.5.1. Dispositions générales relatives aux professeures assistantes et professeurs assistants

Art. 75 al. 1 OUni

Art. 51 Tâches

¹ Les professeures assistantes et les professeurs assistants assument des tâches dans le domaine de la recherche et de l'enseignement au sein de leur institut ou d'une autre unité administrative dans la perspective de se qualifier sur le plan scientifique pour leur carrière universitaire.

Art. 75 al. 2 OUni

² Ils exercent leur mandat de recherche et d'enseignement de manière autonome et sous leur propre responsabilité.

Art. 75 al. 3 OUni

³ Ils ont le droit et le devoir de consacrer la moitié de leur temps de travail à des travaux de recherche personnels.

Art. 77 al. 1 OUni

Art. 52 Qualifications requises

L'engagement comme professeure assistante ou professeur assistant requiert

a une habilitation, une qualification scientifique équivalente ou un projet d'habilitation prometteur et

b un séjour d'un an en règle générale dans une autre université, de préférence étrangère, ou une activité professionnelle de plusieurs années à un haut niveau de compétences.

2.5.2. Procédure d'engagement

Art. 53 Dispositions générales

¹ Les dispositions visées au chiffre 2.5.2 constituent les exigences minimales.

² Les facultés peuvent adopter leurs propres dispositions réglementaires, qui doivent être approuvées par la Direction de l'Université.

Art. 76 al. 1 OUni

Art. 54 Exigences structurelles et mise au concours

¹ La création d'une charge de professorat assistant requiert une décision structurelle de la faculté concernée ainsi qu'une demande motivée de sa part à la Direction de l'Université.

Art. 77 al. 2 OUni

² La faculté concernée se charge de la mise au concours.

Art. 55 Proposition d'engagement

¹ La proposition d'engagement doit être préparée par un organe facultaire (collège, direction, conseil ou commission de la faculté) et adoptée à l'attention de la Direction de l'Université.

² La proposition d'engagement comporte en règle générale la liste des trois candidates et candidats les mieux appropriés pour le poste. Les exceptions doivent être motivées de manière détaillée.

³ La proposition d'engagement doit contenir au moins les éléments suivants:

- a une justification détaillée de la création ou de l'affectation d'une charge de professorat assistant,
- b un avis relatif au potentiel et aux axes de recherche des candidates et candidats,
- c un avis relatif aux compétences didactiques des candidates et candidats,
- d le curriculum vitæ et les travaux des candidates et candidats,
- e une expertise externe portant sur le candidate ou la candidat occupant la première place du classement.

2.5.3. Durée de l'engagement et prolongation

Art. 78 al. 1 OUni

Art. 56 Durée de l'engagement

¹ Les professeures assistantes et les professeurs assistants sont engagés pour une durée maximale de quatre ans, quel que soit leur degré d'occupation.

Art. 78 al. 2 OUni

² Dans des cas motivés, l'engagement peut être prolongé de deux ans au plus après la réalisation d'une évaluation par la faculté concernée.

Art. 57 Conditions de la prolongation

¹ Les conditions d'une prolongation sont satisfaites lorsque l'évaluation réalisée par la faculté conclut que la professeure assistante ou le professeur assistant:

- a possède un curriculum remarquable en recherche,
- b réalise des prestations de qualité en enseignement et
- c a de bonnes chances d'obtenir prochainement une nomination à une charge de professorat en raison de son certificat de performances.

² Une proposition motivée de prolongation doit être adressée par la faculté à la Direction de l'Université au plus tard six mois avant expiration de la durée de la charge de professorat assistant de quatre ans, sauf si la prolongation est nécessaire après expiration dudit délai pour motif imprévu.

³ En cas de grossesse, de charges familiales, de maladie ou d'accident, il y a généralement lieu de considérer une prolongation comme fondée en faveur de la personne concernée.

⁴ Par ailleurs, une prolongation peut être motivée par des activités chronophages du professeur assistant ou de la professeure assistante, qui doivent en principe être en lien avec l'engagement.

2.6. Enseignantes assistantes et enseignants assistants avec Tenure Track

2.6.1. Dispositions générales et procédure d'engagement

Art. 78a al. 1 OUni

Art. 58 Tâches

¹ La création d'une charge d'assistantat d'enseignement avec Tenure Track vise l'acquisition d'une qualification scientifique dans la perspective de reprendre une charge d'enseignement nouvelle ou existante à titre principal.

Art. 78a al. 2 OUni

² Les enseignantes assistantes et les enseignants assistants avec Tenure Track assument des tâches dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et des services au sein de leur institut ou d'une autre unité administrative.

Art. 59 Qualifications requises et exigences structurelles

¹ L'engagement d'enseignantes assistantes et d'enseignants assistants avec Tenure Track tient compte des bases de planification de la faculté conformément à l'article 2.

² La faculté établit un rapport sur lequel se fonde la Direction de l'Université pour arrêter la décision d'affectation d'une charge d'assistantat d'enseignement avec Tenure Track. Ce rapport indique les motifs de la création, de la modification, de la suspension ou de la réaffectation de la charge d'assistantat d'enseignement, ainsi que son contexte.

³ Les enseignantes assistantes et enseignants assistants avec Tenure Track sont engagés par la Direction de l'Université sur proposition de la faculté.

Art. 78b al. 1 OUni

⁴ L'engagement comme enseignante assistante ou enseignant assistant avec Tenure Track requiert un doctorat.

Art. 78b al. 2 OUni

Art. 60 Mise au concours et procédure

¹ La faculté concernée se charge de la mise au concours.

² La procédure d'engagement se fonde sur les prescriptions relatives à la procédure d'engagement des enseignants et enseignantes à titre principal visées à l'article 39 du présent règlement.

Art. 61 Statut de la charge d'assistantat d'enseignement avec Tenure Track

¹ Les tâches, les responsabilités et l'intégration des charges d'assistantat d'enseignement avec Tenure Track doivent être définies concrètement avant leur affectation et consignées dans le rapport de la faculté.

² Sauf disposition contraire, les enseignantes assistantes et enseignants assistants avec Tenure Track sont en principe placés sous l'autorité administrative de la directrice exécutive ou du directeur exécutif de leur institut ou de leur unité administrative.

³ La directrice exécutive ou le directeur exécutif peut déléguer cette tâche à une professeure ou à un professeur ordinaire ou extraordinaire du domaine correspondant.

2.6.2. Durée de l'engagement, évaluation et rapports

Art. 78d al. 1 OUni **Art. 62** Durée de l'engagement

¹ Les enseignantes assistantes et les enseignants assistants avec Tenure Track sont d'abord engagés pour trois ans.

Art. 78d al. 2 OUni ² L'engagement peut être prolongé d'un an. La prolongation est subordonnée à une évaluation positive sur la base des critères de qualification.

Art. 78c al. 1 OUni **Art. 63** Évaluation

¹ Les prestations des enseignantes assistantes et des enseignants assistants avec Tenure Track sont régulièrement évaluées. Servent de base pour l'évaluation les critères de qualification prédéfinis qui doivent être remplis pour la charge d'enseignement visée.

² La faculté définit les critères de qualification. Ces derniers sont soumis au rectorat pour examen préalablement à l'engagement.

³ Les prestations des enseignantes assistantes et enseignants assistants avec Tenure Track sont évaluées par un comité mis en place par la faculté avant expiration d'une période de deux années.

Art. 64 Évaluation: comité compétent

¹ La faculté crée un comité d'évaluation, qui se compose de trois à cinq membres.

² Le comité d'évaluation évalue la charge d'assistantat d'enseignement avec Tenure Track pendant toute la durée de la phase de qualification.

Art. 65 Rapports

¹ Le comité d'évaluation établit le rapport d'évaluation.

² En se fondant sur le descriptif de poste et les critères de qualification, le rapport se prononce sur le respect de ces derniers et sur la qualité du travail.

Art. 66 Proposition et avis de la faculté

¹ Le rapport du comité d'évaluation présente une proposition en fonction des conclusions de l'évaluation:

- a Poursuite de la charge d'assistantat d'enseignement avec Tenure Track sans exigences,
- b Poursuite de la charge d'assistantat d'enseignement avec Tenure Track avec certaines exigences,
- c Fin de la charge d'assistantat d'enseignement avec Tenure Track.

² La Direction de l'Université statue sur la poursuite ou la fin de la charge d'assistantat d'enseignement avec Tenure Track.

³ En cas de poursuite de la charge d'assistantat d'enseignement avec Tenure Track, la durée d'engagement peut être prolongée d'une année conformément à l'article 62, alinéa 1. Dans ce cas, une deuxième évaluation est réalisée avant que la décision de la poursuite éventuelle de la charge d'assistantat d'enseignement avec Tenure Track ne soit prise.

⁴ Le rapport d'évaluation et la proposition sont portés à la connaissance de la faculté. Celle-ci peut émettre un avis à ce sujet.

Art. 78d al. 3 OUni

Art. 67 Évaluation finale et transformation de la charge d'enseignement

¹ La transformation par la Direction de l'Université d'une charge d'assistantat d'enseignement avec Tenure Track en une charge d'enseignement à titre principal a lieu au plus tard après quatre années sous réserve que les critères de qualification soient remplis. L'article 66, alinéa 3, est réservé.

Art. 78d al. 3 OUni

² Le délai visé à l'alinéa 1 peut, sur demande motivée, être prolongé de deux années au plus, notamment en cas de maladie, d'accident, de grossesse, de service militaire, de service civil ou de charges familiales.

³ Aux fins de la préparation de la proposition de transformation en vertu de l'alinéa 1, le comité d'évaluation établit au plus tard avant expiration d'une période totale de quatre années un rapport final se prononçant notamment sur le respect des critères de qualification.

⁴ La proposition adressée ensuite à la Direction de l'Université contient au moins les éléments suivants:

- a une expertise externe portant sur la qualification du candidat ou de la candidate,
- b un curriculum vitæ,
- c une évaluation des compétences d'enseignement,
- d une vue d'ensemble des étudiants et étudiantes encadrés, ainsi que des doctorantes et doctorants encadrés le cas échéant,
- e les travaux de la candidate ou du candidat si disponibles,
- f la liste des financements externes acquis si disponible.

⁵ Le rapport final et la proposition sont portés à la connaissance de la faculté. Celle-ci peut émettre un avis à ce sujet.

2.7. Chargés et chargées de cours

Art. 80 OUni

Art. 68 Mandat d'enseignement

¹ Les chargées et chargés de cours ont un mandat d'enseignement à l'Université.

² Un mandat d'enseignement est attribué pour un semestre ou une année universitaire.

³ Un mandat d'enseignement à durée indéterminée peut être attribué dans des cas motivés.

2.8. Enseignantes et enseignants invités

Art. 69 Enseignantes et enseignants invités

¹ Les enseignantes et les enseignants invités sont des enseignantes et des enseignants d'autres universités, en particulier étrangères, qui exercent provisoirement une activité à l'Université de Berne.

² Durant leur séjour, les enseignantes et les enseignants invités rémunérés pour leur activité sont affectés à une classe de traitement, se voient attribuer une charge d'enseignement rétribuée ou perçoivent un montant forfaitaire.

2.9. Chercheuses et chercheurs associés

Art. 70 Chercheuses et chercheurs associés

¹ Les facultés peuvent instituer le statut de chercheuse associée ou de chercheur associé (adjunct researcher).

² La Direction de l'Université statue sur l'introduction du statut dans les centres interdisciplinaires.

³ Le statut est attribué par la direction de l'unité administrative concernée par l'association.

⁴ La Direction de l'Université fixe les modalités détaillées dans des directives distinctes, notamment pour ce qui concerne les droits et obligations liées à l'association.

2.10 Cheffes et chefs de clinique I

Art. 71 Tâches

Art. 79 al. 1 OUni

¹ Les cheffes et les chefs de clinique I accomplissent leurs tâches dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou des services au sein de leur institut ou d'une autre unité administrative.

Art. 79 al. 2 OUni

² Ils exercent leur mandat d'enseignement et de recherche de manière autonome et sous leur propre responsabilité.

Art. 79 al. 3 OUni

³ L'engagement requiert une habilitation ou un doctorat.

3. Assistantes et assistants

3.1 Dispositions communes

Art. 82 OUni

Art. 72 Objectif

L'assistanat sert à acquérir une expérience professionnelle dans un environnement scientifique ainsi qu'une qualification scientifique supplémentaire.

Cf. art. 86 OUni

Art. 73 Durée de l'engagement et exceptions

¹ Les assistantes et assistants sont engagés pour une durée déterminée. Quel que soit leur degré d'occupation, la durée de l'engagement est de:

Cf. art. 83b al. 1
OUni, art. 86 al. 1
OUni, art. 87 al. 2
OUni

- a six ans au maximum au total en cas d'engagement en tant que postdoctorante ou postdoctorant,
- b six ans en cas d'engagement en tant que cheffe de clinique II ou chef de clinique II,
- c quatre ans en cas d'engagement en tant qu'assistante ou assistant scientifique sans thèse,
- d six ans en cas d'engagement en tant que médecin assistante ou médecin assistant de la médecine humaine/dentaire,
- e six ans en cas d'engagement en tant que médecin assistante ou médecin assistant de la médecine vétérinaire,
- f quatre ans en cas d'engagement en tant qu'assistante ou assistant auxiliaire.

Cf. art. 83 al. 3
OUni

² La durée de l'assistanat ne peut excéder 10 ans. En cas de prolongation, elle ne peut excéder 12 ans conformément à l'alinéa 3. Sont pris en compte dans la durée de l'assistanat tous les engagements dans une catégorie d'assistanat à l'exception de l'engagement en tant qu'assistant ou assistante auxiliaire.

Cf. art. 83 al. 2
OUni

³ A titre exceptionnel, la direction de l'Université peut prolonger la durée des engagements d'assistantes et d'assistants pour les motifs suivants: accident, maladie, grossesse, congé de maternité et charges familiales, service militaire et service civil. Une prolongation de l'engagement en tant qu'assistante ou assistant scientifique sans thèse ou en tant qu'assistante ou assistant auxiliaire n'est pas possible.

Art. 83. al. 2 OUni

⁴ La prolongation dure deux années au plus tard pour l'ensemble de la durée de l'assistanat. Son réservées les situations dans lesquelles ce délai paraît équitable au vu des circonstances ou serait contraire aux prescriptions du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) ou d'autres instances de soutien.

3.2 Postdoctorantes et postdoctorants

Art. 83a al. 1 OUni

Art. 74 Conditions d'engagement et tâches

¹ L'engagement comme postdoctorante ou postdoctorant requiert un doctorat.

Art. 83a al. 2 OUni ² Le postdoctorat sert à acquérir une qualification scientifique supplémentaire à l'issue du doctorat. L'Université fixe les modalités de détail par voie de règlement.

Art. 83a al. 3 OUni ³ Les postdoctorantes et les postdoctorants consacrent au moins la moitié de leur temps de travail, calculé sur la base d'un engagement à temps plein, à leur propre qualification scientifique.

⁴ Les postdoctorantes et postdoctorants qui fournissent des services dans le domaine de la médecine et de la médecine vétérinaire consacrent au moins 20 pour cent de leur temps de travail, calculé sur la base d'un engagement à temps plein, à leur propre qualification scientifique.

Art. 83a al. 4 OUni ⁵ Au surplus, les postdoctorantes et les postdoctorants participent aux tâches d'enseignement et de recherche et, le cas échéant, aux services de leur institut ou d'une autre unité administrative.

Art. 83a al. 5 OUni ⁶ L'engagement comme postdoctorante ou postdoctorant ne peut être combiné avec aucun autre engagement.

Art. 75 Durée de l'engagement

Art. 83b OUni ¹ En principe, une postdoctorante ou une postdoctorant est d'abord engagée pour trois ans. L'engagement peut être prolongé. La durée d'engagement maximale est de six ans.

² Les engagements dans d'autres fonctions au sein de l'Université à l'issue du doctorat et préalablement à un engagements en tant que postdoctorante ou postdoctorant sont comptabilisés dans la durée d'engagement maximale du postdoctorat.

Art. 76 Types de postdoctorat

¹ Les postdoctorantes et postdoctorants peuvent être engagés en tant que:

- a* Early Postdoc; cet engagement vise notamment la réalisation d'un projet, l'octroi de financements personnels et la mobilité de la recherche.
- b* Advanced Postdoc; cet engagement vise la consolidation du statut de scientifique en vue de la qualification pour une charge de professorat.
- c* Senior Research Assistant; cet engagement vise la prise en charge de tâches étendues d'enseignement et de recherche, ainsi que dans les domaines de la direction et des services.

² Les tâches, les responsabilités et l'intégration des postdoctorantes et postdoctorants doivent être définies concrètement et consignées dans un descriptif de poste.

³ Les postdoctorantes et postdoctorants sont évalués régulièrement par leurs supérieures et supérieurs hiérarchiques dans le cadre des entretiens annuels.

⁴ Les supérieures et supérieurs hiérarchiques décident de la nature de l'engagement en tant que postdoctorante ou postdoctorant en se fondant sur la qualification.

⁵ La décision quant à un changement de type de postdoctorat est prise en temps utile par les supérieures et supérieurs hiérarchiques. Il n'existe pas de droit en la matière.

3.3 Cheffes et chefs de clinique II

Cf. art. 50 al. 2 OUni

Art.77 Champ d'application

Les cheffes et les chefs de clinique II entrent dans le champ d'application de l'OUni et du présent règlement pour autant qu'ils ne soient pas soumis à la législation sur les soins hospitaliers.

Art. 84 al. 2 OUni

Art. 78 Conditions d'engagement et tâches

¹ L'engagement comme chef ou cheffe de clinique II requiert un diplôme fédéral en médecine, un diplôme d'une faculté ou un titre équivalent et, en règle générale, un titre de spécialiste en médecine.

Art. 85 al. 1 OUni

² Les cheffes et les chefs de clinique II participent aux tâches d'enseignement et de recherche et, le cas échéant, aux services de leur institut ou d'une autre unité administrative.

Art. 85 al. 3 OUni

³ Les cheffes et les chefs de clinique II poursuivent leur formation postgrade en vue de se spécialiser. Pour autant que le fonctionnement ordinaire de leur unité puisse être assuré, ils sont autorisés à suivre la formation ou la formation postgrade nécessaire à l'obtention de ce titre pendant leur temps de travail.

3.4 Assistantes et assistants scientifiques (sans thèse)

Art. 87 al. 1 OUni

Art. 79 Conditions d'engagement et tâches

¹ L'engagement comme assistant ou assistante scientifique requiert un master universitaire ou un titre universitaire équivalent.

Art. 88 al. 1 OUni

² Les assistantes et les assistants scientifiques participent aux tâches d'enseignement et de recherche et, le cas échéant, aux services de leur institut ou d'une autre unité administrative.

Art. 88 al. 2 OUni

³ Exceptionnellement, ils peuvent rédiger une thèse. Au moins un tiers du temps de travail peut être utilisé à cet effet

⁴ L'application de l'alinéa 3 à certaines personnes ou catégories de personnes requiert une proposition motivée de la faculté à l'attention de la Direction de l'Université. Dans sa décision, la Direction de l'Université prend en considération les circonstances particulières affectant la faculté, notamment les moyens disponibles pour engager des doctorantes et doctorants et la situation du marché du travail.

3.5 Médecins assistantes et médecins assistants de la médecine humaine/dentaire et médecins assistantes et médecins assistants de la médecine vétérinaire

Art. 50 al. 2 OUni

Art. 80 Champ d'application

Les médecins assistants et les médecins assistantes de la médecine humaine/dentaire entrent dans le champ d'application de l' OUni et du présent règlement pour autant qu'ils ne soient pas soumis à la législation sur les soins hospitaliers.

Art. 84 al. 3 OUni

Art. 81 Conditions d'engagement et tâches

¹ L'engagement comme médecin assistant ou médecin assistante de la médecine humaine/dentaire ou comme médecin assistant ou médecin assistante de la médecine vétérinaire requiert un diplôme fédéral en médecine, un diplôme d'une faculté ou un titre équivalent.

Art. 85 al. 1 OUni

² Les médecins assistantes et les médecins assistants de la médecine humaine/dentaire ainsi que les médecins assistantes et les médecins assistants de la médecine vétérinaire participent aux tâches d'enseignement et de recherche et, le cas échéant, aux services de leur institut ou d'une autre unité administrative.

Art. 85 al. 3 OUni

³ Les médecins assistantes et les médecins assistants de la médecine humaine/dentaire ainsi que les médecins assistantes et les médecins assistants de la médecine vétérinaire poursuivent leur formation postgrade en vue de se spécialiser. Pour autant que le fonctionnement ordinaire de leur unité puisse être assuré, ils sont autorisés à suivre la formation ou la formation postgrade nécessaire à l'obtention de ce titre pendant leur temps de travail. Les autres réglementations promulguées par la Direction de l'Université doivent être respectées.

3.6 Assistantes et assistants auxiliaires

Art. 90 al. 1 OUni

Art. 82 Conditions d'engagement

L'engagement comme assistant ou assistante auxiliaire requiert en règle générale un bachelor universitaire ou un titre universitaire équivalent, ainsi qu'en règle générale l'immatriculation en tant qu'étudiante ou étudiant à l'Université de Berne.

4. Doctorantes et doctorants engagés

Art. 83 Engagement et traitement

¹ L'engagement en tant que doctorante ou doctorant vise la qualification scientifique par la rédaction d'une thèse.

Art. 89 al. 2 OUni

² La durée de l'engagement en tant que doctorante ou doctorant est limitée à quatre ans.

³ Dans des cas de rigueur, la Direction de l'Université peut prolonger la durée d'engagement de manière raisonnable.

Art. 89 al. 3 OUni

⁴ La direction de l'Université détermine la grille des traitements sur la base des prescriptions du FNS.

Art. 84 Fonctions supplémentaires

Cf. art. 89 al. 1 OUni

¹ Les doctorantes et les doctorants sont autorisés, dans le cadre de leur engagement, à participer en dehors de leurs propres travaux de recherche aux tâches d'enseignement et de recherche de leur institut ou d'une autre unité administrative à un degré d'occupation maximal de dix pour cent.

Art. 89 al. 4 OUni

² Les doctorantes et doctorants peuvent aussi être engagés en tant qu'assistante ou assistant scientifique à un degré d'occupation maximal de 25 pour cent.

Art. 85 Conditions d'engagement

¹ L'engagement en tant que doctorante ou doctorant requiert une immatriculation en tant que doctorante ou doctorant auprès de l'Université de Berne.

² L'engagement en tant que doctorante ou doctorant est conditionné par le respect des exigences réglementaires relatives à la réussite du doctorat ou du programme de doctorat, qui sont fixées dans les règlements de doctorat ou de promotion des facultés, ainsi que dans les plans d'études relatifs aux programmes de doctorat concernés.

5. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 86 Dispositions transitoires

Les personnes engagées pour une fonction selon l'ancien droit avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent de relever des dispositions de l'ancien droit jusqu'à l'expiration de la durée d'engagement maximale de la fonction concernée.

Art. 87 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

² Les dispositions relatives aux postdoctorantes et postdoctorants entrent en vigueur le 1^{er} août 2019.

Berne, le 25 janvier 2019

Au nom de la Direction de l'Université
Prof. Dr Christian Leumann

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.